

VIE ASSOCIATIVE N°25/125

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE POUR L'ANNEE 2025

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire d'Epône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L 2211-1, L2212-l et L2212-2;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1. L 3334-2 et L 3335-4 :

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour le week-end de l'évènement Brocante, formulée par Monsieur El Houssein SRIMOU Président de « l'association USBS ».

Considérant que « L'association USBS » participe à l'évènement Brocante, dans l'enceinte du Parc du Château, situé 9 rue du Pavé, 78 680 EPONE.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur El Houssein SRIMOU, Président de l'Association USBS est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une manifestation publique, « Brocante », dans l'enceinte du Parc du Château, situé 9 rue du Pavé 78 680 Epône :

Dimanche 8 juin de 9h00 à 19h00 n° d'ordre 2/5

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. En France la vente d'alcool aux mineurs est interdite par l'article L.3342-1 du Code de la santé publique. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics article L.3353-3. Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics article L.3341-1.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

<u>Article 4 :</u> Tout infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

<u>Article 5</u>: Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, et Monsieur SRIMOU sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

<u>Article 6</u> : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de l'Association USBS.



2025/ Commune d'Epône - Arrêté N° 25/125 6-1 Police Municipale

Fait à Epône, le 20 mai 2025

EPONE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Affiché/Publié le 2 3 MAI 2025
Et Notifié le 2 3 MAI 2025

Ivica JOVIC

Maire d'Epône

lwica JOVIC

Ma/re d'Epône

